

LES EXAMENS DU CLERGÉ PAROISSIAL

A L'ÉPOQUE CAROLINGIENNE.

Saint Boniface, dans sa correspondance avec le pape Zacharie et son disciple Lulle, nous trace de la situation de l'Église franque sous les derniers rois mérovingiens un tableau si lugubre, que, peut-être, on n'en trouve pas de pareils dans toute l'histoire (1). On croirait pour sûr qu'il y a là exagération, si des documents contemporains n'attestaient la chose, eux aussi, et si en outre l'anarchie politique à cette époque ne nous en fournissait à son tour une explication suffisante. Plus d'organisation provinciale, plus de conciles, plus de métropolitains. Les évêques et le clergé, les princes et le peuple sont plongés dans une ignorance inouïe et dans une corruption morale affreuse. Les conciles qui aux siècles précédents avaient exercé sur toute la société une influence si bienfaisante, étaient tombés en pleine désuétude : depuis quatre-vingts ans, au dire des quelques vieillards, il n'y en avait plus (2). Quant aux sièges épiscopaux, les uns étaient vacants depuis des années ; les autres avaient été livrés à des laïques avides, qui souvent en tenaient plusieurs à la fois dans leurs mains indignes et souillées. Et alors même qu'ils étaient clercs, qu'avaient-ils d'un évêque ? S'ils n'allaient pas jusqu'aux pires désordres, ils s'adonnaient à la boisson, à la chasse, au métier des armes, répandant indifféremment le sang des chrétiens et celui des païens (3). Le clergé inférieur ne pouvait que ressembler à ses chefs. Dès lors, que pouvait-on attendre du bas peuple qui, sans guide ni exemple, séduit par des intrus ignorants et hérétiques, tombait dans les plus grossières

(1) Voir surtout les lettres, LI, LVIII, LX, LXIV : MGH, *Epistolae*, éd. E DÜMMLER, t. III, p. 301, 313, 323, 330. Berlin, 1892.

(2) Sancti Bonifacii, Ep. L : MGH, *Ep.*, t. III, p. 299.

(3) Sancti Bonifacii, Ep. L, LVII : o. c., p. 300, 314 ; HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. III, 2^e partie, p. 816. Paris, 1910.

superstitions du paganisme. A tout cela on ne s'étonne plus qu'il y ait eu alors des gens croyant à la fin prochaine du monde.

Certes, comme toujours dans l'Église, il se montrait, même dans ces épaisses ténèbres qui couvraient l'Église franque, des points lumineux (1); de temps en temps une voix prophétique s'élevait prêchant le retour, mais ces appels étaient impuissants à arrêter le mal qui débordait partout. Néanmoins de meilleurs temps s'annonçaient peu à peu. Déjà la vaillante dynastie des Carolingiens s'était substituée aux rois fainéants; déjà le grand apôtre, saint Boniface, après avoir organisé l'Église germanique, tournait ses yeux vers l'Église franque. Un concile est, à son avis, le premier moyen de réforme. Sous Charles Martel, les guerres continuelles ainsi que le pouvoir arbitraire avec lequel le maire du palais distribuait à ses officiers des abbayes et des évêchés, ne laissaient guère d'espoir qu'un concile pût se réunir. Mais, le 15 octobre 741, Charles Martel vint à mourir. Avec l'avènement de Carloman et de Pépin, les synodes pouvaient commencer leur grand et fécond travail (2).

Le premier concile, appelé *concilium germanicum*, eut lieu en 742, dans les États de l'Est où régnait le pieux Carloman (3). Saint Boniface et Carloman le présidaient en personne. La réforme fut énergique et s'attaqua à la racine du mal. Les clercs indignes furent déposés (4), et pour les autres, les sept canons, publiés sous forme d'un capitulaire par Carloman, établirent des mesures salutaires.

Un moyen des plus efficaces pour relever le clergé, lui rendre sa dignité sacerdotale et le maintenir dans la discipline, étaient les *examens périodiques*. A certaines occasions le prêtre devait ainsi reconnaître sa dépendance vis-à-vis de l'autorité épiscopale et donner des preuves satisfaisantes de ses qualités intellectuelles et morales — *ut semper amor episcopi et timor pariter versetur in presbyteris, ut non per neglectum incipiant vagari*: ainsi le concile de Reisbach, tenu en 798, comprenait-il le but des examens (5). La réforme du clergé étant d'une impérieuse nécessité, les moyens d'y parvenir, furent, eux aussi, multipliés. On organisa toute une série d'examens, dont les uns existaient déjà auparavant et dont les autres sont des institutions nouvelles.

(1) C'était à cette époque que saint Colomban et saint Gall prêchèrent en France et fondèrent le célèbre monastère de Luxeuil.

(2) Sancti Bonifacii, Ep. L : MGH, *Ep.*, t. III, p. 299.

(3) HEFELE-LECLERCQ, *o. c.*, t. III, 2^e partie, p. 815.

(4) *Concilium germanicum*, c. 1 : MGH, *Concilia*, éd. A. WERMINGHOFF, t. II, pars I-p. 3. Hanovre-Leipzig, 1906; MGH, *Capitularia*, éd. A. BORETIUS, t. I, p. 25. Hanovre, 1883.

(5) MGH, *Concil.*, t. II, pars I, p. 200, c. 13.

1. L'EXAMEN DES ORDINANDS.

Tout d'abord, pour fermer désormais, autant que possible, aux indignes l'entrée du sanctuaire, les conciles carolingiens exigent *un examen de chaque candidat avant son ordination*. Ce n'était pas là, au fond, introduire une nouvelle discipline. Ce que les Apôtres ont pratiqué en cherchant, pour les ordonner diacres, *viros boni testimonii septem, plenos Spiritu sancto et sapientia* (1), ce que saint Paul recommandait à son disciple bien-aimé : *Manus cito nemini imposueris* (2), les décisions conciliaires le répètent pendant les trois premiers siècles (3). Le 9^e canon de Nicée n'a fait que consacrer l'ancienne discipline (4). Dès que l'Église franque eut oublié cette loi, elle fut aussitôt, nous l'avons vu, envahie par des aventuriers de toute sorte. Aussi le concile germanique de 742 se hâte-t-il d'exiger, au moins implicitement, l'examen des *ordinandi* (5), et le concile de Soissons, que saint Boniface, deux ans plus tard, réunit chez les Francs de l'Ouest, adopte simplement la décision du concile de Nicée (6). Malgré tout, la prescription laissa toujours, semble-t-il, un peu à désirer dans ses effets, même pendant les meilleures années du règne de Charlemagne ; car la législation ecclésiastique se voit souvent obligée d'y revenir (7).

En quoi consistait cet examen ? Le but, sans doute, en était de s'assurer d'abord des qualités morales du candidat. La célèbre *Admonitio generalis* de Charlemagne, publiée le 23 mars 789, le dit clairement, en invoquant le concile de Nicée : *Item enim habetur in eodem concilio* (8), *ut eorum, qui ad ordinem veniunt, fides et vita primo ab episcopo diligenter discutiatur et sic ordinentur* (9). La formation insuffisante du clergé, les troubles occasionnés par des « pseudoprophètes ou pseudochrétiens » comme un Clément et un Aldebert (10), enfin l'hérésie de l'adoptianisme, celle des iconoclastes, d'autres encore, justifiaient pleinement un interrogatoire

(1) Act. VI, 3.

(2) I Tim., V, 22 ; III, 2 ; Tit., II, 7.

(3) v. HEFELE-LECLERCQ, *o. c.*, t. I, 1^{re} partie, p. 587. Paris, 1907.(4) MANSI, *Conciliarum amplissima collectio*, t. II, col. 714. Florence, 1759.(5) MGH, *Concil.*, t. II, pars I, p. 3, c. 1, 5.(6) MGH, *Concil.*, t. II, pars I, p. 34, c. 1.(7) KAROLI MAGNI *Admonitio gener.*, 789, c. 2 ; EIUDEM *Mandatum ad Arnonem directum*, 799-800, c. 5 ; *Capitulare missorum speciale*, 802, c. 1 ; *Capitulare missorum*, 803, c. 2 ; *Conc. valentinum*, 855, c. 7 ; *Conc. tullense apud Saponarias*, 859, c. 8 ; *Conc. wormatiense*, 868, c. 56.(8) *Conc. nicaenum*, can. 9.(9) MGH, *Capitul.*, t. I, p. 54, c. 2.(10) Sancti Bonifacii, Ep. LVIII, LIX : MGH, *Ep.*, t. III, p. 314, 316.

sur la foi de l'ordinand. Si même on supposait que celui qui se présentait à l'ordination était orthodoxe, l'examen sur la *fides* devait servir à constater chez lui, en outre, l'intelligence des vérités religieuses et l'aptitude à les expliquer aux fidèles ; en d'autres termes, à reconnaître en lui un peu de science théologique. Nombre conciles le disent expressément : *Ut eorum, qui ad ordinandum veniunt, fides et vita et scientia prius ab episcopo discutiantur* (1) ; de le concile de Cloveshoë de 747 parle de *scientia fidei* (2), car, *ignorantes legem Dei* — dit Charlemagne — *eam aliis annuntiare et praedicare non possunt* (3).

La somme de connaissances scientifiques variait, évidemment, d'après l'époque, et elle augmente avec la renaissance littéraire sous les Carolingiens. Plusieurs capitulaires donne de véritables sommaires ou questionnaires de tout ce qu'un prêtre devait savoir. Tels sont les *Capitula de examinandis ecclesiasticis*, rédigés vers l'an 802 (4), les *Interrogationes examinationis*, postérieures à l'an 803 (5), ou encore le capitulaire intitulé *Quae a presbyteris, discenda sint* (6), et d'autres également (7).

2. L'EXAMEN DES CLERCS ÉTRANGERS.

Un escond examen en usage à cette époque était l'*examen des clercs étrangers*, avant qu'ils soient admis dans un diocèse.

C'était un véritable fléau pour l'Église franque au temps de saint Boniface, et avant lui, que ces nombreux *clerici vagantes*. Il y avait une « foule de prêtres scots ou bretons venus d'outre-mer, qui, errant de diocèse en diocèse et échappant au contrôle de toute autorité ecclésiastique, enseignaient ce qu'ils voulaient, vivaient comme il leur plaisait, et, en tout cas, troublaient la société religieuse par leur attachement obstiné à certaines disciplines nationales » (8).

(1) *Capitulare missorum speciale*, 802, c. 1. : MGH, *Capitul.*, t. I, p. 102.

(2) *Conc. cloveshov.*, 747, c. 6 : MANSI, *o. c.*, t. XII, col. 397 ; *Capit. missorum speciale*, 802, c. 29, 30 : MGH, *Capitul.*, t. I, p. 103 ; *Conc. valentinum*, 855, c. 7.

(3) *Capitulare primum*, 769, c. 16.

(4) MGH, *Capitul.* t. I, p. 109-110.

(5) *o. c.*, t. I, p. 234.

(6) *o. c.*, t. I, p. 235.

(7) *o. c.*, t. I, p. 236-237.

(8) Sancti Bonifacii, Ep. I, LVII, LIX : MGH, *Ep.* t. III, p. 233, 314, 316, voir HEFELE-LECLERCQ, *o. c.*, t. III, 2^e partie, p. 817 ; LEVISON, *Die Iren und die fränkische Kirche*, p. 8, 16-18. (Extrait de la *Historische Zeitschrift*, éd. FR. MEINECKE, t. CLX. Munich-Leipzig, 1912.

Le premier concile germanique veut remédier à ce mal, et ses décisions à ce sujet seront reprises et élargies dans des conciles postérieurs. D'abord on déclare catégoriquement que « désormais tout prêtre est placé sous la juridiction de l'évêque dans le diocèse duquel il habite » (1). Puis, pour les étrangers qui veulent se fixer dans un diocèse, on accorde cette faculté, mais sous la réserve que « des évêques ou des prêtres inconnus ne doivent pas être admis aux fonctions ecclésiastiques, avant d'avoir été examinés par un concile » (2) ou « par l'évêque du diocèse », comme le dira encore le grand concile de Soissons, en 744 (3). De plus, tous les prêtres et diacres, qu'ils soient indigènes ou étrangers, doivent prêter le serment entre les mains de l'évêque (4).

Un texte inédit du *ms. lat. 1012 de la Bibliothèque nationale* (5), nous donne une idée à peu près exacte du procédé suivi dans cet examen. Voici ce texte (6) :

FOL. 27^v.

INCIPIIT QUALITER REQUIRENDI SUNT SACERDOTES SECUNDUM
CANONUM INSTRUCTIONEM.

Primum omnium qualis fuit tua nativitas? qualiter educatus es vel tonsuratus? si de una ad aliam ecclesiam transisti vel si in hac parochia fuisti natus vel nutritus? quis te elegerit ad ordinem sacerdotii vel quis te testimoniaverit? vel si pecuniam pro ipsa ordinatione dedisti aut aliquis ad tuam vicem, tam ordinationem quam testificationes seu et mediatorem? vel quis te ordinavit? ad quem titulum fuisti electus?

Quomodo in baptismo discernis sexum masculinum et femininum vel numerum pluralem et singularem?

Qualiter confiteris deum patrem et filium et spiritum sanctum in trinitate et unitate?

Confiteor tri — Fol. 28^r — nitatem in vocabulis personarum, patris videlicet

(1) *Concilium germanicum*, 742, c. 3 : MGH, *Concil.* t. II, pars I, p. 3.

(2) *Concilium germanicum*, c. 4.

(3) MGH, *Concil.*, t. II, pars I, p. 33, c. 5.

(4) *Statuta S. Bonifatii* (?), I, c. 10. MANSI, *o. c.*, t. XVII^{BIS}, col. 454

(5) Le manuscrit date du x^e siècle ; mais, comme nous le disent les *capitula* qui font la continuation de notre texte — ils sont inédits, eux aussi — c'est un évêque contemporain de Louis le Débonnaire qui y parle : — ut in psalmis et orationibus ac missis cum summa devotione et ingenti cura dominum depre — Fol. 36^r — care studeatis una nobiscum et <= ut > vitam et sanitatem et pacem et victoriam piissimo et serenissimi <o> imperatori[s] Hlodovici <o> et filiis suis dominus tribuat...

(6) Conformément aux usages actuels nous avons visé à établir un texte correct ; mais étant donné notre point de vue, il nous a paru inutile de signaler en note toutes les fautes d'orthographe corrigées. Pour une raison analogue nous mettons entre parenthèses les ajoutes nécessaires pour obtenir un sens.

personam et filii et spiritus sancti, sed in essentia et potentia et maiestate et trinitate unum deum confiteor.

Quomodo consubstantialis sit patri vel matri Christus ?

Confiteor quia deus est ex substantia patris ante saecula genitus et homo est <ex substantia matris> in saeculo natus.

Confiteris aeternum filium sicut aeternum patrem ?

Confiteor quia aeternus pater, aeternus filius, aeternus et spiritus sanctus.

Confiteris Christum ex duobus naturis ?

Confiteor quia natura deitatis et humanitatis, verbi scilicet et carnis subsistat.

Quomodo legitur filium hominis descendisse de caelis et filium dei crucifixum, dicente autem angelo : quia « nemo ascendit in caelum nisi qui est in caelo » (1), et apostolo : « si eum cognovissent, numquam dominum — Fol. 28^v — maiestatis crucifixissent » (2) ?

Confiteris filium dei passibilem secundum humanitatem aut secundum divinitatem ?

Confiteor secundum humanitatem crucifixum, mortuum et sepultum secundum id quod mori potuit, quia non commixtionem passus neque divisionem; secundum vero eandem essentiam, quod deus est, confiteor immortalem.

Quomodo confiteris baptisma ?

Confiteor quia quicumque baptizatus semel in <nomine> patris et filii et spiritus sancti, remissionem accipiat omnium peccatorum, tam originalium quam eorum <quae> postea perpetrata sunt; et nisi quis renatus fuerit ex aqua et spiritu sancto, non potest introire in regnum dei.

Quomodo credis resurrectionem carnis, in qua nunc es ?

Credo et in eodem statu et in eodem sexu in no — Fol. 29^r — vissima die, quando iudex vivorum et mortuorum venerit reddere <unicuique> secundum opera sua.

Gloria et honor deo patri omnipotenti filioque eius unigenito, salvatori nostro, manenti cum spiritu sancto in trinitate perfecta (3).

3. L'EXAMEN QUADRAGÉSIMAL.

Une institution entièrement nouvelle et particulière à l'époque carolingienne est l'*examen de chaque prêtre pendant le carême*.

Certes, s'il voulait remédier à la situation vraiment déplorable où se trouvait l'Église franque à l'époque mérovingienne, l'évêque ne pouvait se contenter, au sujet de ses prêtres, de les voir et de les examiner le jour seulement de leur ordination. Voici donc une mesure prise par le concile de l'an 742 : *Decrevimus quoque, secun-*

(1) L'expression curieuse d'« angelus » ne peut se rapporter qu'à saint Jean, de l'évangile duquel, chap. III, 13, est tiré ce passage; ou bien, faut-il lire « evangelio » ?

(2) I Cor. II. 8.

(3) Après une courte préface qui lie les deux parties ensemble suivent quinze *capitula*, consacrés tous aux devoirs des prêtres.

dum sanctorum canones, ut unusquisque presbyter in parrochia habitans episcopo subiectus sit illi, in cuius parrochia habitet; et semper in quadragesima rationem et ordinem ministerii sui, sive de baptismo sive de fide catholica sive de precibus et ordine missarum, episcopo reddat et ostendat... Et in coena Domini semper novum chrisma ab episcopo quaerat, ut episcopum testis adsistat castitatis et vitae et fidei et doctrinae eius (1).

Quel excellent moyen pour tenir les prêtres d'alors toujours sous contrôle !

Le texte du décret est bien clair, mais il donne lieu à plusieurs questions. D'abord, qui est sujet à cette loi ? Elle n'a de valeur que dans le royaume de Carloman, en Austrasie, où elle avait été faite. Elle est confirmée, toujours pour le même territoire, par le concile de Leptinnes, le 1^{er} mars 743 (2). Mais déjà l'année suivante, le 2 mars 744, Pépin l'accepte, au concile de Soissons (3), pour tous les Francs de l'Ouest, de la Neustrie. Enfin, dans le concile général franc, en 747, où furent réunis pour la première fois tous les évêques de la Neustrie et de l'Austrasie, on adopta, dans le 4^e canon, cet examen quadragesimal (4). Plus tard, en 769, Charlemagne le promulgue pour tous ses royaumes réunis, dans son *Capitulaire primum* (5), ainsi que dans son *Admonitio generalis*, donnée à Aix-la-Chapelle, le 23 mars 789 (6). La promulgation ainsi faite successivement pour tout l'empire franc, comment fut pratiqué l'examen ? L'analyse du texte donnera la réponse.

En premier lieu, qui était obligé de subir cet examen dans le territoire que nous venons de circonscrire ? D'après le canon il n'y a aucun doute à cet égard. Ce n'est pas tout prêtre quelconque, mais celui-là seul qui exerçait le ministère : conférait ordinairement le baptême, chantait la messe pour le peuple, enseignait : toutes fonctions qui n'appartenaient de droit qu'au curé.

Les séances ordinaires de l'examen avaient lieu une fois par an, pendant le carême. Quant au jour, il n'est pas, nous semble-t-il, sans importance que le même concile, où, pour la première fois, cet examen fut prescrit, le mette en rapport avec l'obligation de chercher le saint chrême le jour de la *coena Domini*, c'est-à-dire le jeudi saint (7). Cette connexion se retrouve mentionnée dans tous

- (1) MGH, *Concil.*, t. II, pars I, p. 3, c. 3.
- (2) MGH, *Concil.*, t. II, pars I, p. 5.
- (3) MGH, *Concil.*, t. II, pars I, p. 35, c. 4.
- (4) MGH, *Concil.*, t. II, pars I, p. 47.
- (5) MGH, *Capitul.*, t. I, p. 45, c. 8.
- (6) MGH, *Capitul.*, t. I, p. 59, c. 70.
- (7) *Concilium germanicum*, 742, c. 3.

les édits postérieurs, chaque fois, qu'ils renouvellent le décret. Très remarquable est à ce point de vue le *Capitulare ecclesiasticum*, édicté en 818 ou 819 : en modifiant les règles touchant le saint chrême, ce capitulaire change en même temps le jour de l'examen (1). Nous serions, par tout cela, portés à croire, que le concile de Soissons, du 2 mars 744, ne faisait que rapporter un fait en reproduisant comme suit la décision du concile germanique : *Et unusquisque presbyter, qui in parrochia est, episcopo oboediens et subiectus sit, et semper in coena Domini rationem et ordinem ministerii sui episcopo reddat, et chrisma et oleum petat.* (2) Il est vrai que le jeudi saint, chargé, comme il l'est, de cérémonies liturgiques, paraît moins bien choisi pour l'examen d'une foule de curés, d'autant plus que des complications pouvaient survenir inopinément et causer de grands retards (3). Mais d'autre part, c'était là une occasion toute trouvée, où les curés devaient se rendre dans la ville épiscopale, laquelle, semble-t-il, était loin d'avoir pour tous un attrait spécial : à chaque concile, en effet, il fallait insister — et combien sévèrement — pour que le prêtre vint lui-même chercher les saintes huiles et ne se permit qu'en cas de nécessité d'envoyer à cet effet un autre clerc (4). Disons en outre que le nombre de paroisses d'un diocèse n'était pas toujours si considérable, et l'on pouvait réduire encore le nombre des prêtres à examiner, en passant outre à ceux d'entre eux qui avaient déjà fait auparavant preuve de leur capacité. Enfin, la charge de distribuer le saint chrême et d'examiner donc aussi les prêtres, appartenait à l'archidiaque (5) ou à l'archiprêtre (6) et

(1) Cap. 18 : De presbyteris, qui accipiendi chrisomatis gratia ad civitates in coena Domini venire soliti erant, sancitum est, ut de his qui longe positi sunt, de octo vel decem unus ab episcopo eligatur, qui acceptum chrisma sibi et sociis diligenter perferat ; hi vero, qui non longius a civitate quam quattuor aut quinque milibus habitant, more solito ad accipiendum chrisma per se veniant. Discendi vero gratia alio, non quadragesimae, tempore ad civitates convocentur. MGH, *Capitul.*, t. I, p. 278.

(2) MGH, *Concil.*, t. II, p. 35, c. 4

(3) Chose curieuse, à Freising on tenait, en 775, un synode le Jeudi saint : Arbeo episcopus cum cuncto clero, quia synodalis accesserat dies, quod erat V feria ante Pascha, in qua chrisma conficitur. (C. MEICHELBECK, *Historia frisingensis*, t. I, pars II, p. 45, n. XXIX. Augsburg-Gratz, 1724). Cela confirme bien notre thèse.

(4) *Conc. vasense*, 442, c. 3 ; *Conc. antisiodorensis*, 573-603, c. 6 ; *Capitulare ecclesiasticum*, 818-819, c. 18, *Conc. wormatiense*, 868, c. 60.

(5) WALTHERII, *Capitula*, 867, c. 2 : Ut per archidiaconos vita, intellectus et doctrina cardinalium presbyterorum investigetur. MIGNÉ, PL., t. CXIX, col. 729. — Cfr *Conc. antisiodorensis*, 573-603, c. 6.

(6) *Conc. salisburgense*, 800, c. 38 : Ut admoneantur archipresbyteri, qui perquirere ac scrutari ceteros presbyteros solent... sed solerter recogitent se ad hoc constitutos, ut et ipsis episcopi sui partiantur onera sua. MGH, *Capitul.*, t. I, p. 212. — Cfr *Conc. meldense*, 845, c. 35 ; *Synodus regiaticina*, 850, c. 13.

non à l'évêque. Néanmoins il restait toujours possible qu'il se présentât des difficultés et que l'examen fut renvoyé à un autre jour même en dehors du carême (1), ou qu'éventuellement il fût complètement remplacé par un équivalent, comme nous le verrons tantôt.

Voyons encore ce qui faisait l'objet de l'examen quadragesimal. Le concile demande que les prêtres justifient de leurs aptitudes pour toutes les fonctions ecclésiastiques et, sans exclure les autres, il désigne quelques-unes de ces fonctions qui lui semblent les plus importantes et où la science et la pratique des prêtres laissaient le plus à désirer.

On examine d'abord *de baptismo*. C'est le premier et le plus nécessaire des sacrements. Combien de questions s'imposent ici, après les désordres et les troubles de l'époque mérovingienne ! Ici un prêtre bavarois, ne sachant pas le latin, corrompt la formule du baptême et provoque par là une discussion sur la validité du sacrement (2) ; là, le pape Étienne II doit réprover une autre formule qu'il appelle *rustica* (3). Des vagabonds sans mœurs, des hérétiques parcourent le pays et baptisent, sans enseigner aux catéchumènes la formule d'abjuration ni le mystère de la Trinité (4). C'est encore saint Boniface qui raconte au pape Zacharie qu'un Écossais, nommé Samson, avait soutenu que l'on pouvait devenir chrétien sans le baptême et par la simple imposition des mains de l'évêque (5). Combien donc se trouve justifiée la conduite de Charlemagne exigeant l'examen : *ut fidem rectam teneant et ut baptismum catholicum observent* (6). Après avoir extirpé les désordres les plus criants, les conciles et les assemblées doivent souvent insister sur la préparation au baptême : les prêtres ont à enseigner et expliquer aux catéchumènes et aux parrains le *Pater* et le *Credo* (7) ; ils doivent observer les temps légaux pour le baptême solennel : Pâques et Pentecôte (8),

(1) *Capitulare ecclesiasticum*, 818-819, c. 18.

(2) Sancti Bonifacii, Ep. LXVIII, LXXX : MGH, *Ep.*, t. III, p. 336, 357.

(3) *Responsa Stephani papae II*, 752, Resp. 14 : MANSI, *o. c.*, t. XIII, col. 561.

(4) Sancti Bonifacii, Ep. LXXX : MGH, *Ep.*, t. III, p. 358 ; *Statuta S. Bonifatii*, c. 27 : MANSI, *o. c.*, t. XII, col. 386.

(5) Sancti Bonifacii, Ep. LXXX : MGH, *Ep.*, t. III, p. 359.

(6) *Admonitio generalis*, c. 70 : MGH, *Capitul.*, t. 1, p. 59.

(7) *Statuta S. Bonifatii*, c. 25, 26 ; *Conc. francofurt.*, 794, c. 33 ; *Conc. mogunt.*, 813, c. 1 ; *Capitula de examinandis ecclesiasticis*, 802, c. 9 ; *Capitula e canonibus excerpta*, 813, c. 18.

(8) *Conc. rispace*, 798, c. 4 ; *Capitularia a sacerdotibus proposita*, 802, c. 10 ; *Capitula missorum*, 813, c. 5 ; *Haitonis capitula*, 804-823, c. 7 ; *Concil. parisiense*, 829, c. 33.

et administrer le baptême d'après l'usage romain (1). Les prêtres devaient connaître aussi « le sens des mots et des phrases employés dans le rite du baptême. » (2) Le questionnaire *de baptismo* a donc dû, on le conclut de ces quelques exemples, être assez long.

En second lieu figure sur le programme des examens : *de fide catholica*. Nous venons de voir qu'il n'était pas du tout inutile de s'assurer chez l'un ou l'autre d'entre les curés du VIII^e et IX^e siècle de son orthodoxie. Le fameux *Indiculus superstitionum et paganiarum* qui fait suite aux actes du concile de Leptines de 743 (3), compte trente numéros relatifs à diverses pratiques païennes en usage même « à côté des églises chrétiennes » (4) ; et c'est ce qui devait davantage encore éveiller les soupçons des examinateurs. — Mais l'expression *fides catholica* signifie souvent aussi la formule de la foi catholique ou le symbole. Chose triste à dire ! mais c'est un fait historique qu'à la fin du VII^e siècle (5), et même plus tard (6), on dut en venir à menacer de peines ecclésiastiques tout prêtre et diacre qui n'aurait pas su le symbole. C'était pourtant l'exception, et chez la plupart, heureusement, il était question non du texte du symbole, mais d'une explication à fournir des vérités qui y sont contenues : *Ut fides catholica ab episcopis et presbyteris diligenter legatur et omni populo praedicetur* (7).

L'examen quadragésimal porte enfin sur les *preces et ordinem missarum*. *Preces*, c'est le texte liturgique, contenu surtout dans le sacramentaire ; *ordo* est ici le terme technique de la liturgie et signifie tout le cérémonial. Sous ce rapport aussi les prêtres laissaient souvent à désirer. Il y en avait qui, aux prises avec leur Donat, employaient, dans le baptême et dans la messe, pêle-mêle les désinences du masculin ou du féminin, du singulier ou du pluriel (8). D'autres ne se retrouvaient pas dans les messes votives

(1) *Duplex legationis edictum*, 789, c. 23 ; *Conc. rispacense*, 789, c. 4 ; *Conc. mogunt.*, 813, c. 4.

(2) *Statuta S. Bonifatii* c. 16 : MANSI, *o. c.*, t. XII, col. 385.

(3) HEFELE-LECLERCQ, *o. c.*, t. III, 2^e partie, p. 836-844 ; P. PIPER, *Superstitiones et paganiae einsidlenses*, dans les *Mélanges offerts à M. Émile Chatelain*, p. 300-311. Paris, 1910.

(4) *Conc. germanicum*, 742, c. 5.

(5) *Conc. Leodegarii*, 663-680, c. 1 : MGH, *Concil.*, éd. F. MAASSEN, I, p. 221. Hanovre. 1893.

(6) *Capitula in dioecesana quadam synodo tractata*, 804, c. 3 : MGH, *Capitul.*, t. I, p. 236.

(7) *Capitulare missorum*, 802, c. 29 ; cfr. *Conc. francofurt.*, 794, c. 33.

(8) *Quomodo missas speciales sive pro defunctis vel etiam pro vivis sciant commutare rationabiliter secundum utrumque sexum sive in singulari numero sive in plurali. Capitula de examinandis ecclesiasticis*, 802, c. 3 : MGH, *Capitul.*, t. I, p. 110 ; quant au baptême voyez le texte du manuscrit de Paris, donné ci-dessus.

du sacramentaire (1). Il arriva encore que Charlemagne apprit que certains prêtres célébraient la messe tout seuls, sans aucun ministre, (2) et que d'autres la célébraient sans y communier (3). A ceux-là il dit : Comment pouvez-vous chanter *Domnus vobiscum*, quand vous êtes seuls, ou réciter « *Memento, Domine, et omnium circumadstantium* », *cum nullus circumstet* ? (4) et à ceux-ci : comment pouvez-vous dire la prière *Sumpsimus, Domine, sacramenta*, vous qui n'avez point communier ? (5) Charlemagne demande aussi : *ut missarum preces bene intellegant*. (6) L'introduction des livres liturgiques romains dans l'empire franc allait tout compliquer davantage, les fonctions liturgiques comme l'examen. (7)

Le mot *ostendat* dans le canon a-t-il ce sens qu'il fallait que le prêtre apportât et montrât à l'examineur ses livres liturgiques et les vases sacrés et qu'il fit preuve, sur place, que sa pratique liturgique était bonne ? Théodulfe, au moins, exigeait l'un et l'autre de ses prêtres (8).

L'énumération du canon ne prétend évidemment pas être complète. En fait, ailleurs, on précise davantage la matière de l'examen en demandant la connaissance de la *Commendatio animae*, du pénitencier, du comput, de l'homélaire, du chant (9) bref, de tout ce qui regarde les fonctions du prêtre : *rationem et ordinem ministerii sui*.

Une dernière question. Cette institution, jusqu'à quelle date fut-elle en vigueur ? Nous avons cité ci-dessus le *capitulare ecclesiasticum* de l'an 818 ou 819. Il dit dans le cap. 18^e : « Les prêtres qui avaient jusqu'ici la coutume de venir tous, le jeudi saint, dans la ville épiscopale recevoir le saint chrême, n'y viendront dorénavant plus en personne que s'ils habitent à moins de quatre ou cinq milles de distance de cette ville ; pour ceux qui habitent plus loin, l'évêque désignera un délégué, par huitaine ou dizaine ; ce délégué est chargé d'aller prendre le saint chrême pour lui-même et pour ses collègues. Par suite de ce changement les prêtres ne doivent plus, pendant le carême, être convoqués dans les villes pour l'in-

(1) MGH, *Capitul.*, t. I, p. 235, c. 4.

(2) Cfr *Theodulfi capitula*, c. VII : MIGNE, PL, t. CV, col. 194.

(3) KAROLI M. *Admonitio generalis*, 789, c. 6 : MGH, *Capitul.*, t. I, p. 54.

(4) *Conc. moguntinum*, 813, c. 43 ; *Conc. Parisiense*, 839, c. 48.

(5) KAROLI M., *Admonitio generalis*, 789, c. 6.

(6) *l. c.*, cap. 70.

(7) *Conc. rispacense*, 798, c. 4, *Interrogationes examinationis*, post a. 803, c. 4 ; *Quae a presbyteris discenda sint*, c. 9, 10.

(8) *Capitula*, c. 4 : MIGNE, PL, t. CV, col. 194.

(9) *Quae a presbyteris discenda sint* : MGH, *Capitul.*, t. I, p. 235 ; *Capitulare missorum in Theodonis villa datum*, I, 805 : o. c. p. 121.

struction — *discendi causa* — mais ils le seront dans un autre temps. » (1) Il ressort de là que l'examen qui se faisait jusqu'ici le jeudi saint, s'est fait dans la suite un autre jour. Ce changement, d'ailleurs, se justifie par différentes raisons. D'abord les besoins religieux du peuple ayant augmenté par la réforme, il n'est plus bon que tous les prêtres s'absentent, surtout un jour de la semaine sainte (2). Ensuite, à raison de la culture croissante des lettrés, beaucoup de prêtres, sans doute, n'ont plus besoin de cet examen élémentaire, auquel, du reste, on pouvait suppléer par d'autres moyens, comme peut-être on l'avait déjà fait en certains endroits. Une considération encore reste à faire, et dans un sens tout opposé : c'est que, peut-être par suite du développement rapide des églises paroissiales « sous le règne du Charlemagne, de 768 à 814, plus spécialement de 800 à 814 » (3), le nombre de curés à examiner devenait trop considérable, pour qu'on pût songer à les examiner tous le jeudi saint — donc une raison encore d'introduire ce changement. Quoi qu'il en soit, l'examen n'est pas encore formellement aboli, mais il est renvoyé pour toujours hors du carême, sans qu'un autre jour fixe lui ait été officiellement assigné. De tout cela se dégage l'impression qu'on n'insiste plus si sévèrement sur cette institution et qu'en conséquence, elle est tombée peu à peu en désuétude. Et en effet, après cette décision de Louis le Débonnaire, plus aucun concile ni aucun capitulaire n'en parlent. Nous allons même plus loin, et disons que, déjà avant 818, l'examen quadragésimal ne fut pas toujours et partout pratiqué, parce que d'autres institutions s'arrogent complètement son rôle. Parmi ces institutions il faut compter la visite annuelle de l'évêque, les enquêtes des *Missi dominici*, et enfin les synodes diocésains.

4. L'EXAMEN A L'OCCASION DE LA VISITE CANONIQUE.

Il incombait à l'évêque de faire chaque année le tour de son diocèse pour confirmer ceux qui avaient reçu le baptême par le ministère des prêtres, pour prêcher et, avant tout, pour s'informer de la conduite et de l'administration de son clergé (4). A l'époque

(1) MGH, *Capitul.*, t. I, p. 278 ; le texte latin, v. ci-dessus.

(2) *Concilium in Francia habitum*, 818-829, c. 4 : MGH, *Conc.*, éd. A. WERMINGHOFF, t. II, pars II, p. 594. Hanovre-Leipzig, 1908 ; *Conc. aquisgranense* 836, c. 29.

(3) IMBART DE LA TOUR, *Les paroisses rurales du IV^e au XI^e siècle*, p. 98. Paris, 1900.

(4) M. KOENIGER, *Die Sendgerichte in Deutschland*, t. I, p. 12-18. (*Veröffentlichungen aus dem Kirchenhistorischen Seminar München*, éd. A. KNÖPFLE, 3^e série, n^o 2). Munich, 1907.

mérovingienne, naturellement, personne ne pensait plus à remplir ce devoir (1). Mais déjà le premier concile germanique prend soin d'inscrire cette institution salubre parmi les principaux moyens de réforme (2). Le concile général des Francs, en 747, en énumère les avantages : *Statuimus, ut singulis annis unusquisque episcopus parochiam suam sollicitè circumeat, populum confirmare et plebes docere et investigare et prohibere paganas observationes...* (3) Au grand concile d'Aix-la-Chapelle, en 836 (4), et à celui de Meaux, en 845 (5), les évêques prient l'empereur de leur laisser libre, pour ce ministère, au moins le temps du carême et de l'avent. Il va de soi que l'évêque, quand il le jugeait nécessaire, n'attendait pas et, vu les grands intérêts en jeu, ne pouvait pas attendre jusqu'à l'examen quadragésimal pour se faire rendre compte comment le prêtre exerçait son ministère (6). La nature des choses imposait ici à peu près le même questionnaire qu'à l'examen du carême ; une série de textes semblent se rapporter à cet examen fait par l'évêque (7), et dans beaucoup de cas, surtout quand le curé était très loin de la ville épiscopale, cet examen pouvait parfaitement remplacer l'examen quadragésimal.

5. L'EXAMEN PAR LES MISSI.

L'institution des *missi* datait du temps des Mérovingiens (8) ; mais ce fut Charlemagne qui la réorganisa et la développa (9). C'était une commission d'examineurs qui se déplaçaient. Deux à deux — depuis 802, toujours un ecclésiastique et un laïque — les *missi* parcourent la province qui leur était attribuée, leur *missaticum* comme on disait, et ils observent, examinent, corrigent partout où il en est besoin. L'enquête sur les prêtres occupait tou-

(1) *Concil. cabillonense*, 639-654, c. 11 : MGH, *Concil.*, t. I, p. 210.

(2) MGH, *Concil.*, t. II, pars I, p. 3, c. 3. 5.

(3) MGH, *Concil.*, t. II, pars I, p. 47 ; KAROLI M., *Capitulare primum*, 769, c. 7 ; *Admonitio generalis*, 789, c. 70 ; *Concil. rispacense*, 798, c. 13.

(4) MGH, *Concil.*, t. II, pars II, p. 722, c. 16.

(5) MANSI, o. c., t. XIV, col. 826, c. 28.

(6) KAROLI M., *Admonitio gener.*, 789, c. 70 ; THEODULFI *Capitulare II* : MIGNE, PL, t. CV, col. 209 A.

(7) *Interrogationes examinationis*, 802 : MGH, *Capitul.*, t. I, p. 234. *Sermo synodalis* : MIGNE, PL, t. CXV, c. 675.

(8) Cfr. *Conc. ascheimense*, 756, c. 14 : MGH, *Concil.*, t. II, pars I, p. 58 ; V. KRAUSE, *Geschichte des Instituts der missi dominici*, dans les *Mitteilungen des Instituts für oesterreichische Geschichtsforschung*, 1890, t. XI, p. 193 svv.

(9) *Capitulare missorum generale*, 802 : MGH, *Capitul.*, t. I, p. 91-99.

jours au programme une des premières places (1). Tout le procédé suivi dans l'examen des prêtres par les *missi* nous est conservé dans plusieurs capitulaires. Tels sont, par exemple, les *Capitula de examinandis clericis* de 802 (2), et *Capitulare Missorum in Theodanis Villa datum primum, mere ecclesiasticum*, de 805 (3), et d'autres *Capitularia missorum* (4).

6. LES EXAMENS SYNODAUX.

L'agent le plus caractéristique et le plus efficace dans l'œuvre de la réforme ecclésiastique, ce de tous temps les assemblées du clergé ou conciles. Aussi bien, la réunion d'un concile chez les Francs fut, à cet égard, saluée par saint Boniface comme l'aurore d'un meilleur avenir. Le 20^e canon d'Antioche (5) et le 19^e canon de Chalcédoine (6) prescrivaient deux synodes provinciaux par an. A l'époque carolingienne on invoque souvent l'autorité de ces lois (7). De même, l'évêque avec son clergé devait tenir deux synodes diocésains qui se célébraient dans beaucoup d'endroits l'un *initio quadragesimae*, et l'autre *kalendis septembis* (8). Mais l'organisation insuffisante des provinces ecclésiastiques, les troubles de l'époque (9) et les fonctions politiques dont les évêques étaient alors souvent investis, rendaient parfois les réunions régulières bien difficiles. C'est pourquoi les évêques se plaignent souvent auprès des princes, et demandent qu'on leur rende possible la réunion au moins d'un synode provincial et d'un synode diocésain par an (10). Tandis que dans les grands conciles les évêques avec leur métropolitain discutaient les affaires d'une portée plus générale, les synodes diocésains pouvaient entrer dans le détail. Tous les prêtres étant présents, l'évêque avait facilité pour se renseigner à souhait sur leur conduite et leur science (11). L'examen des prêtres prenait à

(1) MGH, *Capitul.*, t. I, p. 93. c. 10-24; *Capitulare de missis instruendis*, 829 : MGH, *Capitul.*, t. II, p. 8-9.

(2) MGH, *Capitul.*, t. I, p. 109-110.

(3) MGH, *Capitul.*, t. I, p. 121.

(4) MGH, *Capitul.*, t. I, p. 235.

(5) MANSI, *o. c.*, t. II, col. 1326.

(6) *O. c.*, t. VII, col. 366.

(7) *Conc. vernense*, 755, c. 4; KAROLI M., *Admonitio generalis*, 789, c. 13.

(8) THEODULFI, *Capitula*, c. 4, 28; *Conc. rispacense*, 798, c. 13; *Synodus in Italia habita I*, c. 1; HEFELE-LECLERCQ, *o. c.*, t. III, 2^e partie, p. 1221.

(9) HEFELE-LECLERCQ, *l. c.*, p. 1226, c. 1.

(10) *Conc. parisiense*, 829, l. III, c. 11, 26; *Conc. meldense*, 845, c. 32; *Conc. tullense apud Saponarias*, 859, c. 7.

(11) Alcuin écrit à Raganbert, évêque de Limoges, à propos de ses prêtres : *Ad tuam synodum venire debent et rationem reddere de officiis spiritualibus*. Ep. 298 : MGH, *Ep.*, éd. E. DÜMMLER, t. IV, p. 457. Berlin, 1894.

l'époque carolingienne une large place au programme des conciles diocésains (1). Un appendice au concile de Salz, tenu en 803 ou 804, nous renseigne sur les *capitula in dioecesana quadam synodo tractata* (2). Nous y retrouvons la matière complète d'un examen quadragésimal (3), augmentée encore de quelques points. Parmi les *capitula ad presbyteros parrochiae suae* de Théodulfe d'Orléans, il y en a un qui prouve qu'on était parfois très sévère ; en voici le texte : *Cap. V. Quo apparatu ad synodum venire debeant. Quando more solito ad synodum convenitis, vestimenta et libros et vasa sancta, cum quibus vestrum ministerium et iniunctum officium peragitis, vobiscum deferte ; nec non duos aut tres clericos, cum quibus missarum sollemnia celebratis, vobiscum adducite, ut probetur quam diligenter, quam studiose Dei servitium peragitis* (4). Après un tel exercice pratique, répété deux fois par an, l'archidiaire de Théodulfe n'avait guère, le jeudi saint même, une journée encombrée. Mais il ne faut pas que l'on emporte de ces interminables procès-verbaux une impression toute sombre ; car l'austérité du devoir se tempérait chez l'évêque des sentiments d'un amour paternel qui touche profondément : *Cum vero, Domino opitulante ad synodum in unum convenerimus, sciat nobis unusquisque dicere, quantum Domino adiuvante laboraverit, aut quem fructum acquisierit. Et si quis forte nostro indiget adiutorio, nos cum caritate admoneat, et nos cum caritate nihilominus ei pro viribus adiutorium ferre non differemus* (5).

7. L'EXAMEN PAR ÉCRIT.

Nous avons passé en revue les divers examens auxquels, à l'époque carolingienne, le prêtre pouvait régulièrement être soumis. Ces examens étaient tous oraux. Quelle surprise c'est pour nous, mais quelle surprise autrement grande, ç'a dû être pour les prêtres d'alors d'être placés, tout à coup, devant un examen par écrit, au début du ix^e siècle. Charlemagne, l'homme unique, dont l'histoire nous a conservé tant de traits originaux, conçut un beau jour — c'était en 812 — l'idée de demander au clergé de son vaste empire un travail écrit sur une matière qui depuis soixante ans avait fourni le thème à tant de leçons. A cet effet il s'adresse, non

(1) *Conc. Calchuthense*, 787, c. 1 : MANSI, o. c., t. XII, col. 939 ; *Conc. ruspacense*, 798, c. 13. THEODULFI, *Capitulare II* : MIGNE, PL, t. CV, col. 209 A.

(2) MGH, *Capitul.*, t. I, p. 236-237. cf. HAITONIS, *Capitula* : o. c., p. 362-366.

(3) *Concilium arelatense*, 813, c. IV : ... a sanctis patribus institutum est, ut, quando ad concilium venerint, rationem episcopo suo reddant, qualiter susceptum officium vel baptismum celebrent. MGH, *Concil*, t. II, pars II, p. 251.

(4) MIGNE, PL, t. CV, col. 193.

(5) O. c. ; MIGNE, PL, t. CV, col. 200, c. 28.

pas directement à tout le clergé, mais aux archevêques. Il est bien clair cependant qu'une question comme celle-ci : *Nosse itaque per tua scripta aut per te ipsum volumus, qualiter tu et suffraganei tui doceatis et instruatis sacerdotes dei et plebem vobis commissam de baptismi sacramento* (1) — devait avoir son écho jusque dans les moindres paroisses de campagne. Pour ne laisser aucune échappatoire, Charlemagne précise aussitôt sa demande et dresse un questionnaire d'une douzaine de paragraphes, en ajoutant avec bonhomie à la fin de sa circulaire : *Haec omnia subtili indagine per scripta nobis sicut diximus nuntiare satage, vel si ita teneas et praedices aut si in hoc quod praedicas te ipsum custodias* (2). Quel intéressant spectacle, que cette activité intellectuelle envahissant subitement tout l'empire. Plus d'un brave curé, assurément, devait se trouver assez mal à l'aise. On commence à fouiller les vieux parchemins, y glanant à droite et à gauche. Enfin le travail est fini, tant bien que mal. Corrigé et refondu par l'évêque et l'archevêque, il va au palais d'Aix-la-Chapelle, et dans maints de ces documents, conservés jusqu'à nos jours, se reflète encore le travail primitif du curé. N'entrons pas dans le détail : c'était plutôt pour être complet et un peu à titre de curiosité, que nous avons fait mention de cette enquête.

Les quelques faits et documents que nous venons de grouper autour de l'examen du clergé paroissial pendant le viii^e et le ix^e siècle, montrent la place et l'importance de ce facteur dans la grande réforme carolingienne. Si les ténèbres intellectuelles qui couvraient la France sous les derniers maires du palais font place à une renaissance littéraire, si à l'anarchie dans le clergé succède une bonne organisation des milices ecclésiastiques, si enfin l'Église, profondément humiliée et saignant de tant de plaies, se ressaisit comme subitement et entre dans une période de force et de splendeur, la grande part en revient à ce régime des examens où le clergé trouvait à la fois une surveillance constante pour sa conduite, et un puissant stimulant au travail et à la vertu. Aussi bien, quand, à partir du règne de Louis le Débonnaire, le fonctionnement de cette institution se fait plus languissant et se relâche de sa régularité, on se trouve à la veille d'une nouvelle décadence.

Louvain.

E. VYKOUKAL, O. S. B.

(1) FR. WIEGAND, *Erzbischof Odilbert von Mailand über die Taufe*, p. 24. Leipzig, 1899.

(2) O. c., p. 25.